



## Arrêt

n° 163 543 du 4 mars 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2016 par X qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris à son égard le 2 mars 2016 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 4 mars à 11:00 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEBOEUF loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

Les faits sont établis sur la base des pièces des dossiers administratifs et de l'exposé que contient la requête.

La requérante, d'origine gabonaise, est arrivée en Belgique en 2013 sous couvert d'un visa.

Elle a rencontré en Belgique le sieur P. de nationalité belge. Après quelques mois, ils emménagent ensemble au domicile du sieur P.

En 2015, la requérante et le sieur P. réalisent une déclaration de mariage auprès de la commune de Châtelet.

Le 30 novembre 2015, l'officier d'état-civil de Charleroi prend une décision de refus de célébration de mariage.

Un recours contre cette décision de refus de célébration de mariage est pendant devant le Tribunal de première instance de Charleroi.

La requérante et le sieur P. ont tenté à diverses reprises de réaliser une nouvelle déclaration de mariage en vain.

Le 1<sup>er</sup> mars 2016, la requérante est privée de sa liberté.

Le 2 mars 2016, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies). Ces décisions qui sont les actes attaqués sont motivées comme suit :

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) :

**MOTIF DE LA DÉCISION,  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE .**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits si/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 2° l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi)

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, lissant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats,
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 4<sup>o</sup>: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés le 15/08/2015 et le 19/10/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du Gabon en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entrée volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Elle s'est donc mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Le 30/06/2015 l'intéressée a introduit un dossier mariage avec un ressortissant belge (PLAINNEVAUX, Léopold Ghislain né le 07/01/1948). Le 30/11/2015, le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Châtelet. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Gabon ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

La sœur de l'intéressée résident en Belgique (NZE Oyane, née le 21/08/1955de. Elle est de nationalité gabonaise et possède une carte F n° B244001476). Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport

au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave. On peut donc en conclure qu'un retour au Gabon ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Pour l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1<sup>er</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- 2<sup>me</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés le 15/08/2015 et le 19/10/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

**Deux ans**

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

Le 30/06/2015, l'intéressée a introduit un dossier mariage avec un ressortissant belge (PLAINNEVAUX, Léopold Ghislain né le 07/01/1948). Le 30/11/2015, le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Châtelet. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Gabon ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du Gabon en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entrée volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Elle s'est donc mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

La sœur de l'intéressée résident en Belgique (NZE Oyane, née le 21/08/1955de). Elle est de nationalité gabonaise et possède une carte F n° B244001476). Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. On peut donc en conclure qu'un retour au Gabon ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

## 2. Objet du recours

2.1. Par le présent recours, la requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 2 mars 2016 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. Or, à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13sexies et 13septies du même arrêté royal il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le

*nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[...][ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...] »* (Rapport au Roi concernant larrêté royal du 17 août 2013 modifiant larrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies) (*« La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »*). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin (soit au premier acte en cause) en indiquant que « *la décision d'éloignement du 02/03/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.4. Il convient enfin de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

### **3. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)**

#### **3.1. Recevabilité du recours rationae temporis**

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

L'examen portant sur l'existence de cette condition est réalisé au point 3.2.2., auquel le Conseil renvoie.

#### **3.2. Examen de la demande de suspension**

##### **3.2.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### **3.2.2. Première condition : l'extrême urgence**

3.2.2.1. En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence et le risque de préjudice grave et difficilement réparable en invoquant

• ***Quant à l'extrême urgence***

**La requérante est maintenue en détention en vue de son éloignement.**

**Il en résulte, conformément à une jurisprudence constante de Votre Conseil, que l'extrême urgence est établie.**

(...)

• ***Quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable***

**Les violations des dispositions invoquées en termes de moyens *prima facie* sérieux constituent des préjudices graves.**

**Pareilles violations violent, en effet, des droits fondamentaux.**

**Ces préjudices sont impossibles à réparer.**

3.2.2.2. Le Conseil relève tout d'abord que le préjudice vanté ci-dessus, découle plutôt de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 2 mars 2016, que de la décision d'interdiction d'entrée. En effet, la partie requérante invoque, en substance, l'ensemble des conséquences liées à l'exécution de la mesure d'éloignement dont fait l'objet la requérante, et la situation dans laquelle se trouvera cette dernière suite à cette exécution.

Le préjudice invoqué par la partie requérante, en substance déduit du fait que la requérante ne peut revenir sur le territoire pendant deux années, n'est par ailleurs pas actuel dès lors qu'il n'est susceptible de survenir qu'au moment où l'accès au territoire serait sollicité par la requérante. Il appartiendrait alors à la partie requérante d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire.

Ensuite, il appert que la partie requérante ne démontre pas qu'en l'espèce, le risque allégué ne pourrait être efficacement prévenu par ladite procédure de suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 2 mars 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Par conséquent, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

3.2.2.3. Par conséquent, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

**4. Cadre procédural et recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies)**

4.1. En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

4.2. La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

4.3. Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire. Ce qui est le cas en l'espèce.

4.4. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

Le recours est dès lors suspensif de plein droit

**5. Intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)**

5.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et lui notifié le 2 mars 2016.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet, en date des 15 août 2015 et 19 octobre 2015, d'ordres de quitter le territoire devenus définitifs.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié antérieurement au requérant. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur cet ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.2. Les moyens pris par la partie requérante sont ainsi libellés :

**SUR LE PREMIER MOYEN *PRIMA FACIE SERIEUX* pris :**

- **de la violation de l'article 8 C.E.D.H. ;**
- **de la violation de l'article 12 C.E.D.H. ;**
- **de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;**
- **de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **des principes généraux de droit administratif d'égalité et de confiance légitime.**

**SUR LE SECOND MOYEN *PRIMA FACIE SERIEUX* pris :**

- **De la violation des articles 6 et 13 C.E.D.H.**
- **De la violation des principes de bonne administration, en particulier du principe d'égalité de traitement**

**SUR LE TROISIÈME MOYEN *PRIMA FACIE SERIEUX* pris :**

- **de la violation de l'article 12 C.E.D.H. ;**
- **de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;**
- **de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **des principes généraux de droit administratif d'égalité et de confiance légitime.**

5.2.1. Dans son « deuxième moyen » la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de ‘vie privée’ n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de ‘vie privée’ est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2.2. En l'espèce, la partie requérante indique que :

**EN CE QUE** la décision dont la suspension est sollicitée en extrême urgence a pour effet de rompre la vie commune entre la requérante et Monsieur PLAINNEVAUX, de nationalité belge.

**ALORS QUE** la requérante entretient une relation durable et stable avec Monsieur PLAINNEVAUX, de nationalité belge.

La réalité de cette relation est attestée par de nombreux témoignages (pièce 5). Elle est également attestée par les photos produites par la requérante et son compagnon, qui ont été prises alors qu'ils s'étaient rendus à une réunion de l'amicale des anciens légionnaires à Peruwelz, dont Monsieur est membre (pièce 6).

La décision de refus de célébration du mariage entre la requérante et Monsieur PLAINNEVAUX adoptée par l'Officier d'Etat civil de Charleroi n'a aucun sens. Elle se fonde, en réalité, uniquement sur la circonstance que la requérante séjourne irrégulièrement en Belgique.

Les deux autres éléments invoqués, à savoir qu'elle ne connaît ni la couleur des yeux de Monsieur PLAINNEVAUX ni sa date de naissance, et inversément, sont mineurs et frisent le ridicule.

Il n'est pas anormal que, sous l'effet du stress et de la pression à laquelle ils étaient soumis, Monsieur PLAINNEVAUX et la requérante ne soient pas parvenus à répondre à des détails aussi insignifiants (Monsieur PLAINNEVAUX aurait ainsi affirmé que sa compagne avait les yeux... bleus, ce qui illustre son niveau de stress). Ils sont par contre parvenus à répondre à de nombreuses autres questions très précises, comme le côté du lit où ils dorment, leurs plats préférés, leur pointure...

Dans ce cadre, il est important de noter que Madame avait été mise au cachot, et déshabillée, avant qu'elle ne soit interrogée par les services de police sur la réalité de la relation qui la lie à Monsieur PLAINNEVAUX.

Les services communaux se sont constamment comportés de façon ignoble à l'encontre de la requérante et de son compagnon. Ils n'ont eu de cesse de refuser, illégalement, la déclaration de célébration de mariage avant de céder suite à l'intervention de leur Conseil.

Pour cette raison, un recours est pendant contre cette décision de refus de célébration du mariage devant le Tribunal de première instance de Charleroi (pièce 4).

(...)

Il en résulte que la réalité de la vie familiale entre la requérante et Monsieur PLAINNEVAUX est pleinement établie.

Expulser la requérante, avec une interdiction d'entrée de deux ans, porterait gravement atteinte à cette vie familiale.

La partie requérante, pour attester la relation stable et durable de la requérante avec le sieur P., a fait parvenir à la partie défenderesse un courriel auquel elle a joint plusieurs témoignages et des photographies. Interrogée à l'audience, elle mentionne qu'il s'agit des pièces qui sont produites en annexe de la requête introductory de la présente audience.

Le Conseil rappelle qu'il est saisi du présent recours selon les modalités de l'extrême urgence ce qui ne lui permet qu'un examen *prima facie*. Il découle, comme le fait remarquer la partie requérante, de la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire que celle-ci est partiellement fondée sur la décision de refus de célébrer le mariage de l'officier de l'état-civil de Châtelet. Or, la partie requérante expose de manière convaincante - à première vue, dans le cadre spécifique de la présente procédure et sans préjudice de la suite donnée par le Tribunal de première instance de Charleroi au recours dont il est saisi -, que cette décision de refus repose sur des arguments à tout le moins fragiles.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que

sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante pointe à l'audience le profil particulier du sieur P. (notamment ses conditions patrimoniales, de santé et d'âge) et de la localisation du pays d'origine de la requérante (le Gabon). Le Conseil estime que dans le cas d'espèce et au stade actuel de la procédure qu'un obstacle à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique peut être retenu.

De ce qui précède, le Conseil estime à ce stade que le moyen tiré d'une violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux et de nature à entraîner l'annulation de l'acte entrepris.

### 5.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.3.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

#### 5.3.2. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que :

**Les violations des dispositions invoquées en termes de moyens *prima facie* sérieux constituent des préjudices graves.**

**Pareilles violations violent, en effet, des droits fondamentaux.**

**Ces préjudices sont impossibles à réparer.**

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué, en ce qu'il renvoie en particulier à la violation vantée dans le premier moyen qui a été considérée comme sérieuse, est suffisamment consistant et plausible. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.3.3. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise le 2 mars 2016.

## 6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 2 mars est ordonnée.

### **Article 2**

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille seize, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

L. RIGGI

G. de GUCHTENEERE